



Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 25 septembre 2018 refusant la prise en charge d'ergothérapie en faveur de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant) ;

Vu le recours de l'assuré, représenté par sa mère, des 4 et 22 octobre 2018 concluant implicitement à l'annulation de la décision entreprise et à la prise en charge par l'intimée des séances d'ergothérapie relatives à l'utilisation d'un ordinateur en milieu scolaire ;

Vu la réponse de l'intimé du 6 novembre 2018 concluant au rejet du recours ;

Vu les courriers du recourant des 24 novembre et 14 décembre 2018, ainsi que du 21 janvier 2019, sollicitant le report du délai de procédure le concernant, au vu des démarches en cours ;

Vu le courrier de réplique du recourant, du 11 février 2019, aux termes duquel sa représentante a informé la chambre de céans que les factures « litigieuses » ayant été prises en charge par l'assurance-maladie, le recours interjeté contre l'OAI n'a plus lieu d'être, ce par quoi il faut comprendre que le recours est retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le